

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «états financiers», de la suivante:

««états financiers d'entité absorbée»: les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «états financiers relatifs à une acquisition», de la suivante:

««états financiers relatifs aux activités principales»: les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots «au compte de résultat opérationnel» par les mots «aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel».

3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 5:

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «Malgré les paragraphes 1, 2 et 4» par «Malgré les paragraphes 1 et 2»;

b) dans le sous-paragraphe *a*:

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots «les produits des activités ordinaires bruts» par les mots «le chiffre d'affaires brut»;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots «les charges liées aux redevances» par les mots «les redevances»;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de «le paragraphe 5 ou 6» par «le paragraphe 5».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants:

«3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent:

les postes suivants:

- a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins
 - i) le chiffre d'affaires brut;
 - ii) les redevances;
 - iii) les coûts de production;
 - iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

comptables suivants:

- i) elles sont permises par l'un des référentiels
 - A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes:

- i) il comporte la mention suivante:

«Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.»;
- ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

«3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes:

- a) les NAGR canadiennes;
- b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes:

a) si le sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).